



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 janvier 2015

Résolution 2198 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7371^e séance,
le 29 janvier 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note du rapport intermédiaire (S/2014/428) et du rapport final (S/2015/19) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après dénommé le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), ainsi que des recommandations qui y figurent,

Rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire causées dans l'est de la République démocratique du Congo par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et de la contrebande de ressources naturelles congolaises, soulignant qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Forces nationales de libération (FNL) et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014),



Rappelant la déclaration de son président en date du 8 janvier 2015 (S/PRST/2015/1) et *réaffirmant* que, pour stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et protéger la population civile, il faut avant tout neutraliser rapidement les FDLR, *prenant acte* avec une vive préoccupation des informations répétées selon lesquelles des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FDLR collaborent au niveau local, et *rappelant* que les FDLR sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo,

Notant avec une grande préoccupation que l'échéance du 2 janvier 2015, fixée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), est passée, et que les FDLR, outre qu'elles ne se sont pas rendues et démobilisées complètement et sans conditions, ont continué à recruter de nouveaux combattants,

Condamnant le fait que des centaines de civils ont été massacrés ces derniers mois dans la région de Beni, *exprimant sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *soulignant* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et *demandant* à la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, et avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), agissant en vertu du mandat qui lui a été assigné par la résolution 2147 (2014), pour mettre fin à la menace que constituent les ADF et tous les autres groupes armés présents dans la région,

Réaffirmant qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars (M23), *soulignant* qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et *demandant* que l'application des Déclarations de Nairobi et la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du M23 soient accélérées, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

Renouvelant sa ferme condamnation de tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, notamment tout appui militaire, logistique ou financier,

Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), et *se déclarant* déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Sachant, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

Insistant sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo, et *soulignant* qu'il respecte pleinement la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, que le Gouvernement a la responsabilité de gérer efficacement,

Rappelant les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, préconisant la poursuite de l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *soulignant* à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles des éléments des FARDC, ainsi que de groupes armés, seraient impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production illégale et le commerce illégal de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

Constatant avec une vive inquiétude la persistance des atteintes graves aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants auxquels se livrent les groupes armés,

Notant avec une profonde préoccupation les informations et allégations selon lesquelles certains éléments des FARDC et de la Police nationale congolaise continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité à tous les niveaux des FARDC et de la Police nationale congolaise, *félicitant* les autorités de la République démocratique du Congo d'avoir récemment poursuivi et condamné deux officiers supérieurs des FARDC pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit continuer à veiller au professionnalisme de ses forces de sécurité,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient promptement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

Rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant* également les conclusions de son groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé relatives aux parties au

conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2014/3), adoptées le 18 septembre 2014,

Demandant à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer de s'employer résolument à permettre à la Mission de s'acquitter pleinement et impartialement de son mandat, *condamnant de nouveau* toutes les attaques dirigées contre des soldats de la paix, et *soulignant* que ceux qui en sont responsables doivent être traduits en justice,

Notant l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et *préconisant* que la coopération soit encore renforcée,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées à la section 11 des Directives régissant la conduite de ses travaux,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Régime de sanctions

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2016 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution et décide que les mesures relatives aux armes imposées par les paragraphes 1 et 5 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent ni aux armes et matériel connexe, ni aux services d'assistance, de conseil ou de formation destinés à appuyer uniquement la MONUSCO ou la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou réservés à leur usage exclusif;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait à ces mesures;

4. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 9 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 2078 (2012);

5. *Décide* que les mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

a) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

- b) Appartiennent à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;
- c) Appartiennent à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration;
- d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo en violation du droit international applicable;
- e) Contribuent, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux;
- f) Empêchent l'accès à l'assistance humanitaire ou sa distribution en République démocratique du Congo;
- g) Apportent leur concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en République démocratique du Congo en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or et les espèces sauvages et les produits qui en sont issus;
- h) Agissent au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissent au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle;
- i) Planifient, dirigent ou commanditent des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations Unies, ou participent à de telles attaques;
- j) Fournissent à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services;

Groupe d'experts

6. *Décide* de proroger jusqu'au 1^{er} août 2016 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, *exprime* l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, pour une période de 18 mois commençant à la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

7. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après en se concentrant sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 octobre 2015 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2016 au plus tard, et d'adresser des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou s'il l'estime nécessaire :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 22 ci-dessous et poursuivre la collaboration avec d'autres instances;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

8. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts du Comité 1533, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO, les organismes des Nations Unies compétents et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

9. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés;

Groupes armés

10. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi d'enfants à grande échelle, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre;

11. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

12. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo, en soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux de soutien, de financement et de recrutement des groupes armés actifs dans le pays, ainsi qu'à la collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés, au niveau local, et *demande* à tous les États de prendre des mesures pour que, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des FDLR et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays répondent de leurs actes;

13. *Exige* que, comme il s'y est engagé dans les Déclarations de Nairobi du 12 décembre 2013, le Gouvernement congolais accélère la mise en œuvre de son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec les pays voisins où les ex-combattants du M23 ont trouvé refuge et avec l'ONU et les autres organisations internationales, et *souligne* qu'il importe de lever les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, de veiller à ce que le programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement soit entièrement financé et appliqué, en particulier les activités qui sont essentielles à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants du M23, afin que le M23 ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités militaires, et que ses membres n'adhèrent pas à d'autres groupes armés ni ne leur apportent un soutien, conformément aux Déclarations de Nairobi et à ses résolutions;

Engagements pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo

14. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement congolais pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, *invite instamment* le Gouvernement congolais à poursuivre la mise en œuvre intégrale de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU, lequel énonce les mesures concrètes à prendre dans des délais déterminés pour libérer et réintégrer les enfants associés aux forces armées congolaises et prévenir de nouveaux recrutements et pour protéger les filles et les garçons de la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et

demande en outre au Gouvernement congolais de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

15. *Demande également* au Gouvernement congolais d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées et de redoubler d'efforts dans ce domaine, en notant que, sinon, les FARDC pourraient être citées dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle;

16. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à amener les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays à répondre de leurs actes et que les pays de la région coopèrent dans ce domaine, notamment que le Gouvernement poursuive sa coopération avec la Cour pénale internationale, *engage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et *demande* à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et de coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement congolais et la MONUSCO pour ce faire;

17. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, *invite instamment* la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'ONU qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes et à les amener à rendre des comptes;

18. *Demande* au Gouvernement congolais de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher d'urgence sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

19. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

Ressources naturelles

20. *Engage à nouveau* le Gouvernement congolais à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les membres des FARDC qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes;

21. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui mènent des activités de déstabilisation en se

livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or et les produits provenant des espèces sauvages;

22. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement congolais pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *prend acte* des efforts que fait le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à créer un commerce responsable des minerais;

23. *Se félicite* des mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément au Guide de l'OCDE et à la pratique internationale, *demande* que le mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et *engage* tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices;

24. *Engage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à déployer au plus vite les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et l'*engage aussi* à prendre immédiatement des mesures pour appliquer toutes les dispositions du processus de certification des minerais;

25. *Engage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour empêcher le financement des groupes armés et des réseaux criminels, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des FARDC;

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *demande* à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional, notamment aux fins des enquêtes, en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo;

Rôle de la MONUSCO

27. *Rappelle* que la MONUSCO a pour mandat d'aider les autorités congolaises à s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, comme l'indique la résolution 2147 (2014);

28. *Rappelle* que la MONUSCO a pour mandat de surveiller l'application de l'embargo sur les armes, en coopération avec le Groupe d'experts, en particulier d'observer et de signaler les déplacements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe au-delà de la frontière orientale de la République démocratique du

Congo, notamment en utilisant des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, et de saisir, collecter et détruire les armes et le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1, conformément au paragraphe 4 c) de la résolution 2147 (2014);

29. *Note* que la MONUSCO doit contribuer à la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles de l'est de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014);

30. *Prie* la MONUSCO d'épauler le Comité créé par le paragraphe 8 de sa résolution 1533 (2004) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, dans la limite de ses capacités, notamment en leur communiquant tout renseignement utile aux fins de l'application des sanctions;

Présentation de rapports et réexamen

31. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 5 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 2, et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

32. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

33. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

34. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1^{er} juillet 2016, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.